



## Mairie d'ARCHAMPS

**Objet : création de deux emplacements de food-truck place de l'Eglise et réglementation**

### **ARRETE DU MAIRE**

N°AR 2022-185

#### **Le Maire d'Archamps,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2122-28,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-1 et L.3334-2,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.332-1 relatif aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter, de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place ; destinés à une remise immédiate au consommateur,

**Vu** les articles R417-9 à R417-13 du code de la route, relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

**Vu** les articles L.123-29 à L.123-31, l'article L.310-2 et R123-208-8 du code du commerce,

**Vu** la délibération n°DE201418 du Conseil municipal en date du 4 mars 2014 fixant le tarif annuel pour le stationnement des food-truck,

**Considérant** qu'il est nécessaire de définir un cadre légal clair pour accueillir sur l'espace public de la commune une offre de restauration de rue de qualité et diversifiée,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'occupation temporaire du domaine public par deux véhicules de restauration mobile dit food-truck. Un food-truck est un véhicule équipé pour la préparation, la cuisson et la vente de plats cuisinés, d'aliments et de boissons. L'offre doit être de qualité, diversifiée et innovante.

#### **Article 2 :**

Le droit d'occuper à titre privatif temporaire et précaire pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre et d'exploiter les installations nécessaires à l'exercice de l'activité des restaurateurs de rue selon les horaires et jours, sera défini dans l'arrêté individuel.

Les deux emplacements seront occupés si possible par deux food-truck par semaine en alternance tous les quinze jours.

L'emplacement du camion ne pourra pas dépasser 16 m<sup>2</sup>.

#### **Article 3 :**

Le candidat devra déposer un dossier de candidature complet avec gamme de prix et types de menus. Ce dossier comprendra les pièces demandées dans l'avis de sélection préalable et devra être envoyé en mairie pour être analysé au regard de divers critères :

- qualité des produits,
- hygiène et environnement (saisonnalité, circuits courts, matériaux durables, gestion des déchets etc),
- esthétique.

La commune tiendra une liste d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.*

**Article 4 :**

Les espaces mis à disposition appartiennent au domaine public de la commune donc l'arrêté d'occupation commerciale du domaine public est une autorisation temporaire, précaire et révocable.

Les autorisations de stationnement sont délivrées à titre personnel et ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise ; un nouveau dossier de candidature doit alors être déposé en mairie. L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au candidat lors de la remise de l'arrêté individuel. L'occupant sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les lieux mis à sa disposition. Les totems, oriflammes, kakémonos encombrants ne sont pas autorisés. Seules les structures indispensables au lieu de vente sont autorisées.

La ville se réserve le droit de contrôler ces aspects.

L'occupant prendra l'emplacement dans l'état où il se retrouve sans aucun recours possible contre la ville. Il s'engage à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans un parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre les mesures pour gérer ses propres déchets et ceux de ses clients dans un rayon de 20m.

Tout dommage causé par l'occupant au patrimoine municipal fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

**Article 5 :**

L'occupation sera consentie en fonction du versement d'une redevance. Le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

L'occupant fera son affaire des dépenses relatives à l'organisation de son activité. Il devra justifier d'une assurance couvrant son activité sur le domaine public et il bénéficiera d'un emplacement à ses risques et périls. En cas d'accident ou dommage, la ville ne sera pas tenue responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

**Article 6 :**

Les organisateurs publics ou privés d'évènements ou manifestations doivent demander l'autorisation préalable à la mairie pour le stationnement des food-truck sur le domaine public. L'autorisation est donnée par Mme le Maire et accordée personnellement à l'organisateur pour la durée de la manifestation. Aucune responsabilité ne pourra être retenue contre la ville.

**Article 7 :**

Madame le Maire est chargée de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement entrainera les sanctions suivantes :

- avertissement par courrier de mise en demeure ;
- suspension temporaire d'autorisation pour une durée d'un mois ;
- retrait définitif de l'autorisation par courrier recommandé.

**Article 8 :**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale du Salève,
- Candidats retenus.

Certifié exécutoire par le Maire

affiché en mairie le  
notifié le

En mairie, le 30/09/2022  
Le Maire,  
Anne RIESEN



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.*